

ARRETE MUNICIPAL

N° ARR2022-10



Autorisation d'ouverture au public d'un établissement du 1er groupe Espace Socio-culturel et médiathèque « Le Phare »

Le Maire de PORSPODER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 & R 123-46

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (établissement du 1^{er} groupe) ;

Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH émis le 27 juin 2019

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de BREST émis le 19 janvier 2022 (visite de réception avant ouverture)

ARRETE

Article 1er : L'espace Socio-culturel et médiathèque « LE PHARE » ; Type : L – S ; Catégorie : 3^{ème} ;
Sis **2 B, rue du Cosquer** est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Sous-Préfet de ou Monsieur le Préfet du Finistère Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ou Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention.
Pour expédition conforme.



Fait à PORSPODER, le 1er mars 2022

Le Maire,
Yves ROBIN